Composition et fonctionnement du CHSCT dans la FP d'Etat

Document basé sur le décret 82-453 et librement inspiré de la documentation de l'ORSEU et de l'UNSA Fonction Publique.

COMPOSITION DU CHSCT : Fonction Publique d'Etat

Articles 39, 40 et 70 du décret 82-453

Le CHSCT est une instance fermée pour cause de confidentialité nécessaire. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du CHSCT sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ses travaux (article 73 du décret 82-453).

Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (article 68 du décret 82-453).

Les règles de validité des délibérations sont décrites dans les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-16 du 11 janvier 1984. La moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents (article 71 du décret 82-453). Toutes ces précisions sont à intégrer dans le règlement intérieur.

Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée (article 72 du décret 82-453).

Le CHSCT est composé :

- d'un Président. Il veille à l'application des décrets concernant les CHSCT. Il anime le dialogue social. Il est le garant du bon fonctionnement du CHSCT. Il préside les réunions, vérifie le quorum et assure le bon déroulement des débats. Il saisit les chefs de service concernés par des questions évoquées par le CHSCT. Il veille à l'application du règlement intérieur. Il

soumet chaque année pour avis au CHSCT : un rapport annuel et un programme annuel de prévention (voir article 61 du décret 82-453). Il cosigne avec le secrétaire le procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes de chaque CSCT (article 66 du décret 82-453). Il convoque le CHSCT au moins trois fois par an à son initiative ou dans les 2 mois qui suivent une demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants. Ces dispositions et les procédures en cas de non réunion sont décrites à l'article 69 du décret 82-453. Il doit informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité dans un délai de deux mois (article 77 du décret 82-453). Le Président fixe l'ordre du jour après consultation du Secrétaire du CHSCT.

- d'un ou plusieurs assistants ou conseiller du Président : autant que besoin (article 39 du décret 82-453). Ce sont des représentants de l'administration, collaborateurs du Chef de Service et nommés par celui-ci, ayant en charge les questions ou projets soumis à l'avis du comité. Leurs missions précises sont décrites à l'article 4-1 du décret 82-453. Les représentants de l'administration ne participent pas au vote (article 72 du décret 82-453).

- Les Représentants du Personnel : ils sont de 3 à 9 titulaires pour les CHSCT de proximité. Cela dépend du nombre de personnes concernées par le CHSCT et de la nature des risques professionnels (voir l'arrêté de création du CHSCT qui vous concerne). Il y a autant de suppléants que de titulaires (article 39 du décret 82-453). Les suppléants peuvent donc assister aux séances du comité mais sans pouvoir prendre part aux débats (article 70 du décret 82-453). Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote : les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent (article 72 du décret 82-453). La désignation des représentants repose sur les résultats aux élections professionnelles. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (voir article 42 du décret 82-453). Les représentants sont désignés par les organisations syndicales parmi les agents concernés par le CHSCT (voir articles 43 et 44 du décret 82-453 pour plus d'informations). Leur mandat est de 4 ans (article 41 du décret 82-453). Sur les conditions de fin de mandat et de remplacement voir article 45 du décret. Les représentants du personnel reçoivent toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard 15 jours avant la réunion du CHSCT. Le Procès-Verbal leur est communiqué dans un délai d'un mois après la réunion du CHSCT et il est soumis à l'approbation du CHSCT lors de la séance suivante.

  Parmi les représentants du Personnel est choisi un **secrétaire**. Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de sa désignation. Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Le secrétaire fait des propositions sur le procès-verbal rédigé par l'agent chargé du secrétariat administratif. Il doit faire ces propositions après avoir consulté les représentants de toutes les organisations syndicales qui siègent dans le CHSCT. Le document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante (article 66 du décret 82-453). Le secrétaire est consulté par le Président avant qu'il ne fixe l'ordre du jour : il peut proposer l'inscription de points. Là aussi, sur la proposition de points à insérer à l'ordre du jour, le secrétaire doit consulter les autres organisations syndicales présentes dans le CHSCT.

☞ le secrétaire du CHSCT joue donc un rôle important : c'est l'interlocuteur privilégié de l'administration et il assure un suivi entre les réunions du CHSCT.

- Le responsable des Ressources Humaines. Membre de droit du CHSCT.

- Le médecin de prévention. Il coordonne le service de prévention. C'est un conseiller (voir articles 10 et 11 du décret 82-453). Il ne participe pas au vote (article 72 du décret 82-453).

- L'assistant et / ou le conseiller de prévention. Il ne participe pas au vote (article 72 du décret 82-453).

- L'Inspecteur santé et sécurité au travail. Il peut assister aux réunions du CHSCT (article 40 du décret 82-453). Dans les administrations de l'Etat il est désigné par le Ministre tandis que dans les établissements publics d'Etat ils le sont par les directeurs d'établissement (pour plus de précisions sur leur rôle général consulter les articles 5 à 5-4 du décret 82-453). Il ne participe pas au vote (article 72 du décret 82-453).

- Un agent chargé du secrétariat administratif (voir article 39 du décret 82-453). Il rédige les Procès-Verbaux qu'il soumet à la lecture du Président et du Secrétaire du CHSCT. Le document est transmis aux membres du CHSCT dans un délai d'un mois (article 66 du décret 82-453). Le Procès-Verbal est approuvé lors de la séance suivante, s'il ne l'est pas soit il est modifié soit il faut demander que le point litigieux soit remis à l'ordre du jour.

- Des experts ou toute personne paraissant qualifiée aux yeux du CHSCT. Le président peut convoquer des experts à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le CHSCT peut en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée (article 70 du décret 82-453). Ils ne participent pas au vote (article 72 du décret 82-453).